



**Réseau National de Défense des Droits Humains
(RNDDH)**

**Rapport des assises criminelles de l'année
judiciaire 2007 – 2008**

Novembre 2008

TABLE DES MATIERES

| | PAGES |
|---|--------------|
| I. INTRODUCTION | 2 |
| II. IMPACTS DES PROCES CRIMINELS SUR LA DETENTION PREVENTIVE PROLONGEE | 2 |
| 1. Bilan des assises criminelles | 2 |
| 2. Cas symboliques | 4 |
| ✓ Cas de Carl Rubens FRANCILLON | 4 |
| ✓ Cas de Ginoue MONDESIR | 5 |
| ✓ Cas de Magalie BITCH | 5 |
| ✓ Cas de Johnnby JOSEPH | 6 |
| III. MANQUEMENTS DANS L'ORGANISATION DES PROCES | 7 |
| 1. Cabinet d'instruction : faiblesse dans les enquêtes judiciaires | 7 |
| 2. Parquet : timide réponse des témoins cités | 7 |
| 3. Absence des accusés | 8 |
| 4. Jury | 9 |
| 5. Défense | 10 |
| 6. Présence des parties civiles | 11 |
| 7. Comportement des greffiers et des huissiers | 11 |
| IV. CAS DES JURIDICTIONS DE L'ARTIBONITE | 11 |
| V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 12 |

I. INTRODUCTION

Depuis plus d'une décennie, le surencombrement carcéral et la détention préventive prolongée s'érigent en système en Haïti et deviennent une source de préoccupation pour les différents secteurs de la vie nationale. Conséquemment, des séances de travail, des campagnes de plaidoyer, des colloques, des séminaires et des conférences sont organisés en vue de sensibiliser les différents acteurs directement concernés par la problématique du système carcéral en Haïti.

Depuis deux (2) ans, l'appareil judiciaire, principale institution étatique appelée à adresser cette problématique, a consenti des efforts significatifs. Sur une base régulière, des séances d'assises criminelles avec et sans assistance de jury sont organisées conformément aux prescrits de l'article 182 du Code d'Instruction Criminelle. En effet, tout au long de l'année judiciaire octobre 2007- septembre 2008, particulièrement au cours de l'été 2008, différentes juridictions du pays ont travaillé à la préparation et à l'organisation de plusieurs séances correctionnelles et criminelles au cours desquelles des cas de délits et de crimes spectaculaires impliquant des policiers, des kidnappeurs, des violeurs, ont été jugés.

Le présent rapport porte essentiellement sur les assises criminelles avec et sans assistance de jury tenues sur l'ensemble du territoire national. Il met l'accent sur l'impact de l'organisation des procès criminels, sur la problématique de la détention préventive prolongée et tente d'indexer les nombreuses faiblesses auxquelles le système judiciaire haïtien est confronté.

II. IMPACTS DES PROCES PENaux SUR LA DETENTION PREVENTIVE PROLONGEE

Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être fixée sur son sort dans un délai raisonnable. C'est là une responsabilité de l'Etat. Celui-ci doit mettre tout en œuvre pour faciliter l'organisation des procès dans toutes les juridictions du pays. Ce chapitre éclaire sur les efforts consentis au cours de l'année judiciaire écoulée, c'est-à-dire d'octobre 2007 à septembre 2008.

1. Bilan des assises criminelles avec et sans assistance de jury

Au cours des assises criminelles avec et sans assistance de jury tenues tout au long de l'année judiciaire 2007 – 2008, au moins *trois cent quatre-vingt-treize* (393) cas ont été entendus, dont *cent quarante-quatre* (144) avec assistance de jury et *deux cent quarante-neuf* (249) sans assistance de jury. *Cinquante-quatre*

(54) cas sont renvoyés pour des raisons diverses. Sur un total de *six cent soixante-seize* (676) personnes jugées, *trois cent soixante-quatorze* (374) sont condamnées et *cent soixante six* (166) libérées, *cent trente-six* (136) personnes sont renvoyées en prison sans être jugées.

Tableaux résumant les informations des assises

| | Juridiction | # de cas avec jury | # de cas sans jury | # de cas renvoyés |
|-------|---------------------|---------------------------|---------------------------|--------------------------|
| 1. | Anse à veau | 3 | 5 | 1 |
| 2. | Aquin | 6 | 6 | 6 |
| 3. | Cap-Haïtien | 8 | 8 | 1 |
| 4. | Cayes | 6 | 7 | 6 |
| 5. | Coteaux | 8 | - | - |
| 6. | Cx des Bouquets | - | 12 | - |
| 7. | Fort-Liberté | 7 | 16 | - |
| 8. | Gde Rivière du Nord | - | 12 | - |
| 9. | Gonaïves | 20 | - | - |
| 10. | Hinche | 6 | - | 1 |
| 11. | Jacmel | 10 | 26 | 5 |
| 12. | Jérémie | 4 | 9 | 4 |
| 13. | Mirebalais | 16 | 14 | 1 |
| 14. | Miragoane (Chalon) | - | 6 | 1 |
| 15. | Petit-Goave | 8 | 9 | 2 |
| 16. | Port-au-Prince | 13 | 104 | 21 |
| 17. | Port-de-Paix | 25 | - | 5 |
| 18. | Saint Marc | 4 | 15 | - |
| Total | 18 juridictions | 144 | 249 | 54 |

Tableau 1

| | Juridiction | # de jugés | # de condamnés | # de libérés |
|-----|---------------------|-------------------|-----------------------|---------------------|
| 1. | Anse à veau | 12 | 7 | 2 |
| 2. | Aquin | 22 | 9 | 4 |
| 3. | Cap-Haïtien | 15 | 11 | 3 |
| 4. | Cayes | 20 | 3 | 6 |
| 5. | Coteaux | 32 | 10 | 6 |
| 6. | Cx des Bouquets | 20 | 15 | 5 |
| 7. | Fort-Liberté | 46 | 24 | 22 |
| 8. | Gde Rivière du Nord | 13 | 6 | 7 |
| 9. | Gonaïves | 36 | 26 | 10 |
| 10. | Hinche | 10 | 5 | 3 |
| 11. | Jacmel | 78 | 52 | 11 |
| 12. | Jérémie | 15 | 10 | 2 |
| 13. | Mirebalais | 58 | 34 | 24 |
| 14. | Miragoane | 15 | 13 | 1 |
| 15. | Petit-Goave | 33 | 24 | 7 |

| | | | | |
|-------|----------------|-----|-----|-----|
| 16. | Port-au-Prince | 207 | 111 | 44 |
| 17. | Port-de-Paix | 25 | 14 | 9 |
| 18. | Saint Marc | 19 | - | - |
| Total | | 676 | 374 | 166 |

Tableau 2

2. Cas symboliques

Le premier grand objectif de tout procès pénal est **la recherche de la vérité**. Plus que la sanction des coupables et la réparation des victimes, la société a besoin de savoir pourquoi un crime a été perpétré, quelles ont été les motivations des criminels, etc. En ce sens, certains crimes spectaculaires ont attiré l'attention. Dans la **juridiction de Port-au-Prince**, le public a eu droit à des procès portant sur des cas symboliques. On peut signaler les cas suivants :

✓ Cas de Carl Rubens FRANCILLON

Le 8 novembre 2006, aux environs de deux (2) heures de l'après-midi, Frantz et Wildy FILS-AIME ont enlevé Carl Rubens FRANCILLON, un enfant de 6 ans et demi, devant les locaux du **Collège Saint Jean l'Évangéliste**, son établissement scolaire. Les ravisseurs ont exigé la somme de *quatre-vingt mille* (80.000) dollars américains pour libérer l'enfant. Après maintes négociations, le père de la victime a promis de verser *quinze mille* (15.000) dollars haïtiens aux kidnappeurs.

Le 19 novembre 2006, un rendez-vous est pris à l'ancienne piste de l'aviation civile de Port-au-Prince. Kerby GACHETTE, alors âgé de 16 ans, a été dépêché sur les lieux aux fins de récupérer la rançon. Ralph FRANCILLON, un cousin de la victime lui a remis un sac contenant *cinquante mille* (50.000) gourdes et deux mille (2.000) dollars américains. La rançon ayant été estimée insuffisante, le père de l'enfant s'est vu obligé de verser une nouvelle somme de *vingt cinq mille* (25.000) gourdes, le même jour, au même endroit et à la même personne pour la libération de son fils. Cependant, l'enfant avait été emmené au Cap-Haïtien chez Johnson LOUIS où il a passé au moins sept (7) jours. Le 26 novembre 2006, son corps a été retrouvé au **Morne Virgie**. Carl Rubens FRANCILLON a été tué par strangulation. Son corps en putréfaction, après le constat légal, a été immédiatement inhumé au Cap-Haïtien.

Les 19 et 20 mars 2008, cinq (5) personnes sur six (6) impliquées dans ce dossier ont comparu par devant la juridiction de jugement. Le principal auteur de cet acte crapuleux, Frantz FLEURIMONT est décédé en cours d'instruction au Pénitencier National, le 9 mai 2007. Les cinq (5) accusés Wildy FILS-AIME alias Ti Ko, Marc Eddy GACHETTE, Johnson LOUIS dit Dabord, Kerby GACHETTE et Julio JOACHIM ont été poursuivis pour association de malfaiteurs, enlèvement et séquestration contre rançon, suivi d'assassinat.

Après avoir été formellement identifié par Ralph FRANCILLON comme étant celui à qui les deux (2) versements ont été remis, Kerby GACHETTE, âgé de 18 ans lors du procès, confirma les faits avancés et sa participation dans cet acte barbare.

Le tribunal criminel siégeant à Port-au-Prince, sans assistance de jury, a déclaré les accusés Marc Eddy GACHETTE, Johnson LOUIS, Wildy FILS-AIME et Kerby GACHETTE coupables des faits qui leur sont reprochés. Il a condamné les trois (3) premiers aux travaux forcés à perpétuité et le dernier à quatre (4) ans de travaux forcés. Ils ont aussi été condamnés à payer *soixante-quinze* (75.000) gourdes comme dommages-intérêts. La participation de Julio JOACHIM n'ayant pas été prouvée, le tribunal ordonna sa libération.

✓ **Cas de Ginoue MONDESIR**

Le 24 décembre 2005, la jeune actrice et présentatrice de télévision Ginoue MONDESIR, alors âgée de vingt-huit (28) ans, accompagnée de son concubin Valdo Jean, emmena son enfant Jameson PHEBE passer les vacances de Noël avec ses grands-parents.

Au retour, une vive dispute éclata entre Valdo JEAN et Ginoue MONDESIR. Valdo JEAN, mécontent, a sauvagement mutilé sa concubine à coups de cric. Après son forfait, Valdo JEAN a essayé de prendre la fuite. Il a été intercepté par la population et la police, arrivée à temps sur les lieux, procéda à son arrestation. Ginoue MONDESIR a été emmenée d'urgence au centre hospitalier **Nicolas Armand**, mais a succombé aux nombreuses blessures infligées par son concubin.

Le 31 juillet 2008, par devant le tribunal criminel de Port-au-Prince, Valdo JEAN est déclaré coupable par le jury. Le 1^{er} août 2008, le tribunal le condamna aux travaux forcés à perpétuité et à *deux cents millions* (200.000.000) gourdes de dommages-intérêts en faveur des ayants-droit de la victime.

✓ **Cas de Magalie BITCH**

Dans la nuit du 18 au 19 novembre 2006, Magalie BITCH, invitée par son amie Erikensia SAINT FLEUR, alias Lovely, alors âgée de dix-sept (17) ans, s'est rendue au Club 24, une discothèque située à Côte-plage 24, non loin de Arcachon 30, où elle habite. Au cours de la soirée, Démy LEONARD alias **Commandant**, agent de la Police Nationale d'Haïti (PNH), harcelait Magalie BITCH et lui a même offert à boire. Aux environs de huit (8) heures du soir, elle a décidé de rentrer chez elle et le policier, accompagné de Joël SAINT LOUIS lui ont proposé de l'accompagner. En cours de route, le policier lui a reproché d'avoir accepté la

boisson sans avoir dansé avec lui. Une vive dispute s'en est suivie à la suite de laquelle Démy LEONARD et Joël SAINT-LOUIS l'ont violemment battue avant que l'un d'entre eux ait introduit sa main dans son vagin, jusqu'à son utérus, en essayant de le lui enlever.

Selon le certificat médical délivré par **Médecins sans Frontières** de Pacot, à l'examen, la jeune femme avait de grandes **lacérations vulvo-vaginales et de grandes déchirures périnéales longeant le sphincter anal entraînant une incontinence anale**. La déchirure allait donc de son vagin jusqu'à son anus. Le certificat faisait état aussi de l'état de choc psychologique de la victime. Magalie BITCH a dû subir une intervention chirurgicale. Cependant, en raison des nombreux traumatismes physiques subis, elle ne pourra jamais avoir d'enfant.

Le 22 juillet 2008, Démy LEONARD alias **Commandant** ainsi que Joël SAINT-LOUIS sont déférés par devant le tribunal criminel sans assistance de jury pour violences sexuelles sur la personne de Magalie BITCH. Ils ont été reconnus coupables, sont condamnés à dix (10) ans de travaux forcés et à payer solidairement la somme de cinq cents mille (500.000) gourdes de dommages-intérêts.

✓ **Cas de Johnnby JOSEPH**

Le 24 août 2006, Johnnby JOSEPH, un agent du **Corps d'Intervention pour le Maintien de l'Ordre** (CIMO) s'est rendu au centre ville pour effectuer des achats relatifs aux funérailles de sa sœur, alors récemment disparue. Il se trouvait à la rue Traversière, tout près de **Plastic Store**, il mangeait, assis dans son véhicule, lorsque Joseph VILVERT, un ancien militaire, A₁ de la PNH, l'a froidement abattu avant de s'administrer une balle au pied droit pour faire croire à une agression.

Une ordonnance du 18 février 2008 renvoya Joseph VILVERT par devant le tribunal criminel avec assistance de jury pour meurtre. Le 18 juillet 2008, il fut reconnu coupable par le jury et condamné aux travaux forcés à perpétuité et à quarante (40) gourdes d'amende au profit de l'Etat haïtien.

Il est cependant important de noter que ce policier était déjà impliqué dans plusieurs exactions telles que la démolition de biens privés, des agressions physiques etc. Il faisait l'objet de plusieurs plaintes portées contre lui à l'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti. Il a aussi déjà fait l'objet d'un mandat de la justice dans le cadre d'un dossier terrien.

III. MANQUEMENTS DANS L'ORGANISATION DES PROCES

Les différents acteurs du système judiciaire : huissiers, greffiers, magistrats assis et debout, agents de la **Direction de l'Administration Pénitentiaire** et de la Police, jurés et témoins ont contribué au succès des assises. Toutefois, l'organisation de ces assises a permis de relever les nombreuses faiblesses dont souffre encore le système judiciaire haïtien.

1. Cabinet d'instruction : faiblesse dans les enquêtes judiciaires.

En Haïti, dans tous les cas de crime, le Parquet est tenu de saisir le cabinet d'instruction. C'est d'ailleurs la lecture de l'ordonnance du juge d'instruction et de l'acte d'accusation qui saisit le tribunal criminel. Donc, **il ne peut y avoir de bons procès lorsque les instructions sont bâclées**. Or, au cours des dernières assises, beaucoup d'accusés ont été présentés, après des années de prison préventive, par devant la juridiction de jugement, avec des dossiers vides, au point que dans bien des cas, les représentants du Ministère public se sont vus obligés de renoncer à l'accusation. On peut signaler les cas suivants :

- ✓ Dans la juridiction de Port-au-Prince, l'accusé Pierre Louis MARCELIN alias **Ti Acierie** est poursuivi pour tentative d'assassinat, viol, assassinat et association de malfaiteurs. Le 16 juillet 2008, le Ministère public a renoncé à l'accusation parce que l'accusé a été arrêté sur la base d'un avis de recherche de la police, lancé au nom de Jean Louis MARCELIN ;

Robenson Archille, Dessources Vladimir, Markenson Archille, Massillon Jean Necker, tous impliqués dans un cas d'association de malfaiteur, sont acquittés par le tribunal criminel de Port-au-Prince, siégeant sans assistance de jury, le Ministère public ayant renoncé à l'accusation, faute de preuves.

2. Parquet : timide réponse des témoins cités

Les témoins cités par le Commissaire du gouvernement répondent rarement aux citations. Dans certains cas, mêmes les victimes ou leur ayant-droit ne se présentent pas au tribunal. En témoignent les exemples ci-dessous :

- ✓ Belony Albert FILS, accusé de complicité de meurtre au préjudice de Marcellus Gustave a comparu par devant le tribunal criminel de Port-au-Prince, le 16 juillet 2008. Il est renvoyé en prison sans avoir été jugé parce que les témoins cités par le Ministère public ne se sont pas présentés.

- ✓ Rony SAGET, un agent de la PNH est accusé d'avoir donné la mort à Charilus JEAN, un chauffeur de transport en commun, assurant le trajet Kenscoff - Pétion-ville. Le cas est renvoyé parce que les témoins à charge ne se sont pas présentés.
- ✓ Dans la juridiction de l'Anse à veau, le 11 juillet 2008, le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury devait se prononcer sur le dossier de Guito MICHEL et Molson DETOURNEL, accusés de vol et d'association de malfaiteurs au préjudice de Lesly LOSANDIEU. L'affaire sera renvoyée à la plus prochaine session parce que les témoins cités n'ont pas comparu.

Des agents de la PNH, faisant partie d'une institution importante de la chaîne pénale, boudent aussi les citations du commissaire du gouvernement. A titre d'exemple, citons le cas suivant :

- ✓ Le 20 août 2008, dans le dossier criminel impliquant Evens JEUNE alias **Ti Kouto**, Yvera Joseph Jonel, Edwinguens ARNAUD décédé au Pénitencier National le 20 juillet 2008, Frantz DESTIMA, Rosemond JOSEPH, Nickenson NORDE et Wilkens LEGER, poursuivis pour enlèvement, séquestration, détention illégale d'armes à feu et association de malfaiteurs, le ministère public a cité trois (3) témoins importants : Il s'agit de Frantz MESADIEU, Daniel VALON et Jean Mary DORISCAT, tous trois (3) agents de la PNH. Ils ne se sont pas présentés et les accusés sont retournés en prison sans être jugés.

3. Absence des accusés

Dans certains cas, le Commissaire du Gouvernement, représentant de la société, n'assure pas le suivi des cas, et des personnes devant être jugées dès lors, ne sont pas toujours présentes au tribunal.

- ✓ BELLANCE Iberson, accusé, jugé et condamné en 2000 pour l'assassinat de Mme Joseph Hector par le tribunal criminel de Mirebalais siégeant avec assistance de jury. Il a fait un pourvoi en cassation. La Cour de Cassation cassa le jugement et renvoya BELLANCE pour être encore une fois jugé par devant le même tribunal. Cette année, son procès était fixé pour le 26 juillet 2008. Il n'a pu comparaitre parce qu'incarcéré au Pénitencier National.
- ✓ Dans le dossier opposant le Ministère public aux accusés Evens JEUNE (**Ti Kouto**), Yvera Joseph Jonel, Edwinguens ARNAUD, Frantz DESTIMA, Rosemond JOSEPH, Nickenson NORDE et Wilkens LEGER, poursuivis pour

enlèvement, séquestration, détention illégale d'armes à feu et association de malfaiteurs, le Commissaire du Gouvernement a dû demander au Tribunal de lui accorder une suspension d'audience pour faire chercher trois (3) des sept (7) accusés qui n'ont pas été emmenés au tribunal par les autorités pénitentiaires. Ce n'est qu'à l'audience qu'il apprendra que le prévenu Edwinguens ARNAUD est décédé au Pénitencier National le 20 juillet 2008.

4. Jury

Le tribunal criminel est, dans son essence même, une institution très sérieuse car certains cas peuvent déboucher sur des condamnations à vie. Pour éviter toute erreur, la loi nomme des membres de la société, considérés comme étant des juges de fait pour aider les magistrats dans leur noble tâche. Le Code d'Instruction Criminelle, en ses articles 215 et suivants, retrace la manière de choisir les membres du jury et investit ces derniers de grands pouvoirs tels que celui de rendre une décision seulement passible de recours en cassation. Donc, le jury ne doit être impliqué dans aucun scandale.

Il n'est pas donné à tout le monde de siéger comme juré. Ce travail exige une certaine capacité académique. Or au cours de ces assises, on a assisté à des cas où des jurés ne sachant ni lire ni écrire et ne comprenant rien de ce qui se passe, siègent aux tribunaux. Tandis que d'autres n'ont pas l'âge requis pour servir de jurés contrairement aux prescrits de l'article 215 du Code d'Instruction Criminelle qui stipule ce qui suit :

« Sont tenus de remplir les fonctions de juré, tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits politiques et civils, sauf les incapacités, incompatibilités et dispenses ci-après indiquées.- C. civ. 11 et suiv., 18 et suiv., 23.- Inst. crim. 187, 188, 216, 243, 246, 247, 253, 275 et suiv., 315, 371, 408. »

Les cas suivants peuvent être cités en exemple :

- ✓ Le 29 juillet 2008, le tribunal criminel de Port-au-Prince, siégeant avec assistance de jury devait connaître de l'assassinat commis sur la personne de Didier MORTET et pour lequel Gasner PERRARD, Ernst SAINVIL et Augustin LEPRINTEMPS étaient accusés. La présidente du jury, ayant affirmé au Tribunal détenir le verdict, fut invitée par le Doyen de le prononcer. Elle n'a pu le faire simplement parce que le Doyen du Tribunal lui dictait les noms des accusés selon un ordre autre que celui qu'elle avait sur son papier ;

- ✓ Dans la juridiction de Mirebalais, des personnes citées pour servir de juré sont récusées par le tribunal parce que n'ayant pas l'âge de vingt-cinq (25) ans requis par la Loi.

Dans certaines juridictions, plusieurs cas ont été renvoyés parce que les personnes choisies pour servir de juré ne se sont pas présentées.

- ✓ Dans la juridiction des Cayes, sur seulement six (6) cas prévus pour être entendus avec assistance de jury, deux (2) cas sont renvoyés parce que le jury n'a pu être formé. Il s'agit des cas de Nawens Dénonce, Robenson Laguerre, Dilhomme Laguerre d'une part et de Joujoute Céreste alias **Ti Sourit** d'autre part, comparus par devant le tribunal criminel, les premiers, le 30 juillet et le dernier, le 31 juillet 2008.

Dans plusieurs juridictions, les jurés ne sont sous aucune surveillance. Ils se déplacent librement, ce qui donne souvent lieu à de grandes suspicions. Il est reproché à certains jurés d'avoir reçu de l'argent pour prononcer des verdicts favorables aux accusés. Quand ils sont placés sous surveillance, les jurés ne sont pas toujours imbus de la mission qui leur est confiée et sont susceptibles de céder à toutes sortes de pressions. A titre d'exemples :

- ✓ Claude LORADIN est jugé et libéré le 5 août 2008 par le tribunal criminel de Mirebalais pour assassinat. Il aurait donné cinquante mille (50.000) gourdes à sept (7) des douze (12) membres du jury du jour.
- ✓ Dans la juridiction des Cayes, à l'audience du 24 juillet 2008, Walnios MAURICE, ancien directeur du bureau régional sud du Ministère du Commerce, accusé de meurtre sur la personne de Oldy RICHE avec une arme illégale, a reconnu devant le tribunal avoir effectivement donné la mort à la victime. Le jury, après s'être rendu à trois (3) reprises en chambre de délibération, a rendu un verdict favorable à l'accusé. Après le prononcé du verdict, plusieurs jurés ont affirmé par devant le tribunal avoir subi des pressions d'autres membres du jury.

5. Défense

La défense des accusés qui ne peuvent s'offrir les services d'un avocat, est assurée par des avocats stagiaires, désignés par le Doyen du Tribunal à partir d'une liste mise à sa disposition par le barreau de la juridiction. Cependant, la désignation des stagiaires se fait toujours tardivement et ces derniers se plaignent souvent de ne recevoir les dossiers que quelques heures avant le procès. La qualité de la défense laisse donc souvent à désirer, bafouant ainsi le droit à la défense des accusés.

6. Présence des parties civiles

A travers toutes les juridictions du pays, les victimes, en butte à des problèmes économiques aigus doublés d'un manque de confiance dans la justice haïtienne, se font rarement représenter aux procès. Lorsque les victimes choisissent des avocats pour la défense de leurs intérêts, les condamnations prononcées ne sont pas toujours exécutées. Citons entre autre le cas des **Cinq (5) pour l'Enfer**. Le 30 août 2006, dans un procès criminel, les accusés Franckel BELOT, Jean-Claude LAJEUNE, Michel-Ange DAUPHIN et Baudelaire FRANÇOIS, tous des agents de la PNH, connus sous la dénomination des **Cinq (5) pour l'Enfer**, ont été reconnus coupables d'avoir, dans la nuit du 20 au 21 mars 2004, torturé puis assassiné des jeunes préalablement maîtrisés. Ils furent condamnés à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cinquante mille (50.000) gourdes chacun au profit de la partie civile. L'Etat haïtien a été mis en cause dans le cadre de ce procès. Il a été condamné à verser un million (1.000.000) de gourdes en faveur de la partie civile. Deux (2) ans plus tard, les victimes n'ont toujours pas été dédommagées, malgré qu'elles aient versé à la **Direction Générale des Impôts** le montant exigé par la Loi, pour avoir droit à cette somme.

7. Comportement des huissiers et des greffiers

Les huissiers, au sein du tribunal, doivent assurer l'ordre au sein du tribunal et la communication des pièces d'une partie à l'autre. Cependant, certains d'entre eux n'assistent pas aux jugements. Ils se déplacent souvent, répondent aux appels téléphoniques, s'absentent même de la salle d'audience et se font remplacer par des amis, selon la complaisance du juge en siège.

Les greffiers, indispensables pour le tribunal, sous peine de nullité, retardent souvent la tenue des séances par leur absence répétée.

IV. CAS DES JURIDICTIONS DE L'ARTIBONITE

- ✓ La juridiction de Saint Marc avait planifié de réaliser les assises criminelles avec et sans assistance de jury du 14 au 25 juillet 2008. Douze (12) cas étaient affichés. Le 15 juillet 2008, un arrêt de travail a été observé par la juridiction, en raison des funérailles du commissaire du gouvernement de Jacmel, Me Roland JEAN. Le 16 juillet, les audiences reprennent avec un dossier de viol sur mineure et le **Bureau d'Assistance Légale** a désigné Me Luméra DIEUNEL pour la défense de l'accusé, Florestal Estimé.

Me Luméra DIEUNEL se trouvait Cependant dans l'impossibilité physique de défendre son client parce qu'il a été brutalisé, le même jour, par trois

(3) agents de la PNH et retenu au commissariat de Saint Marc, alors qu'il s'y était rendu pour présenter un jugement en **habéas corpus** en faveur de Salomon VILLEJOINT, retenu audit commissariat depuis dix-neuf (19) jours. Me Luméra Dieunel a été libéré sur ordre du Substitut Commissaire du Gouvernement, Me Exumé FLEURIMOND. Suite à cet incident, les assises ont été renvoyées sine die. Sur intervention des barreaux de la République, les avocats de Saint-Marc ont accepté de reprendre les activités et les assises ont continué du 11 août jusqu'au 1^{er} septembre 2008.

- ✓ Après le passage des deux (2) tempêtes tropicales Hanna et Ike, la juridiction des Gonaïves se trouve dans une situation particulière. La ville des Gonaïves est complètement inondée. Le Tribunal de Première Instance ainsi que le Parquet des Gonaïves n'ont pas été épargnés. Des dossiers ont été emportés par les eaux, d'autres sont irrécupérables. Des juges ont transporté certains dossiers chez eux pour instruction. Ils ont disparu dans les tempêtes.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les assises criminelles avec et sans assistance de jury tenues dans toutes les juridictions du pays ont constitué un pas important dans le cadre de la lutte contre la prolongation de la détention préventive. Dans l'ensemble, toutes les composantes de la chaîne pénale se sont mobilisées. Plusieurs personnes accusées d'avoir commis des crimes odieux ont été jugées et condamnées au cours de ces assises. Cependant, si ces assises se sont révélées une réussite au niveau quantitatif, leur qualité mérite d'être améliorée, compte tenu des failles enregistrées. Des enquêtes judiciaires, des citations des témoins à charge par le Parquet, du choix des membres de jury, de la défense des accusés, de l'absence des accusés, du comportement des huissiers et greffiers jusqu'au prononcé du jugement, les lacunes étaient visibles.

Si l'on veut effectivement arriver à la réalisation de procès justes et équitables, il est important de résoudre les problèmes ci-dessus mentionnés. En ce sens, le RNDDH recommande aux autorités judiciaires de :

- ✓ Fournir aux Cabinets d'Instruction tous les moyens et matériels adéquats et indispensables pour la réalisation d'enquêtes judiciaires soigneuses et techniques ;
- ✓ Contribuer à la formation des Juges d'Instruction et veiller au sérieux de leur travail ;

- ✓ S'assurer que les accusés devant être jugés soient présents au Tribunal le jour de leur jugement ;
- ✓ Prendre les mesures adéquates pour porter les témoins à se présenter au Tribunal, surtout ceux faisant partie des institutions étatiques telles que la Police ;
- ✓ Choisir méticuleusement les personnalités devant servir de juré et les former sur les tâches qui leur sont assignées ;
- ✓ Porter une attention particulière sur la qualité de la défense des accusés sans moyens financiers ;
- ✓ Enjoindre les huissiers et les greffiers à prendre leur travail au sérieux.